Publié en ligne le : - 3 OCT. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-135 du 25 septembre 2023

Objet : Site de Bourdelas – Mise à disposition au Comité des Foires concours du Pays Arédien le 1er décembre 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et le Comité des Foires concours du Pays Arédien, une convention de mise à disposition du site du marché aux bestiaux (partie attenante au cadran) le 1er décembre 2023.

Article 2 : La présente convention est consentie à titre onéreux. Le montant de la redevance s'élève à 300 €.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

P.DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230925-DP2023330294-AR
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU MARCHE AUX BESTIAUX DE SAINT-YRIEIX – BOURDELAS

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, sise Rue du 8 mai 1945 – BP 28 à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur le Président, Patrick DARY, dûment habilité par Décision n°2023-135 du 25 septembre 2023

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,
D'une part ;

Et,

Le Comité des Foires concours du Pays Arédien représenté par son Président, Alain BLONDY

Ci-après désigné « Comité des Foires »
D'autre part ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2017-067 du Conseil de Communauté du 15 juin 2017 ;

Préambule

La Communauté de Communes bénéficie d'une mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier du marché aux bestiaux de Saint-Yrieix – Bourdelas par la Commune de Saint-Yrieix. (cf pv de mise à disposition du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022.

L'utilisation partielle de cet ensemble immobilier fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Communauté de Communes.

En ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant des attributs de la propriété commerciale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Le Comité des Foires concours du Pays Arédien, représentant l'occupant précaire déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE L'ESPACE :

L'occupant précaire sollicite de la Communauté de Communes l'autorisation d'occuper la partie attenante au cadran pour l'organisation d'un concours d'animaux de boucherie le 1er décembre 2023.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entrainera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 3 : INCESSIBILITE DES DROITS :

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 4 : REMISE DE L'ESPACE :

L'occupant précaire prend le site dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION :

L'occupant précaire ne peut procéder à aucune modification ou transformation sur l'espace sans l'accord exprès, écrite et préalable de la Communauté de Communes.

L'occupant précaire est expressément informé que tout perçage au sol est interdit, la présence de réseaux publics et privés souterrains étant incompatibles avec de tels ancrages.
Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Communauté de Communes, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les lus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12, le site doit être remis à la Communauté de Communes en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés sont à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouit des lieux en bon père de famille. Il veille à son maintien en bon état. Le nettoyage du site est à la charge du comité.

ARTICLE 6 : SECURITE :

La Communauté de Communes se réserve le droit de saisir le Maire de la Commune dans le cadre de son pouvoir de police administrative en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à la Communauté de Communes par la production d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 8 : TARIFS DE LOCATION :

L'occupant précaire s'acquittera d'un montant de 300 €.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES :

L'occupant précaire acquitte le jour de l'entrée en jouissance l'ensemble des taxes et contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la Communauté de Communes ne soit pas inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONTROLE :

La Communauté de Communes peut mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent dispose à tout moment d'un droit de visite du site sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie et acceptée pour la journée du 1er décembre 2023.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS :

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, en deux exemplaires,
Le 25 septembre 2023

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Le Président

Patrick DARY

Pour l'occupant précaire

Le Président

Alain BLONDY

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU MARCHE AUX BESTIAUX DE SAINT-YRIEIX – BOURDELAS

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, sise Rue du 8 mai 1945 – BP 28 à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur le Président, Patrick DARY, dûment habilité par Décision n°2023-135 du 25 septembre 2023

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,
D'une part ;

Et,

Le Comité des Foires concours du Pays Arédien représenté par son Président, Alain BLONDY

Ci-après désigné « Comité des Foires »
D'autre part ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2017-067 du Conseil de Communauté du 15 juin 2017 ;

Préambule

La Communauté de Communes bénéficie d'une mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier du marché aux bestiaux de Saint-Yrieix – Bourdelas par la Commune de Saint-Yrieix. (cf pv de mise à disposition du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022.

L'utilisation partielle de cet ensemble immobilier fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la Communauté de Communes.

En ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant des attributs de la propriété commerciale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Le Comité des Foires concours du Pays Arédien, représentant l'occupant précaire déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE L'ESPACE :

L'occupant précaire sollicite de la Communauté de Communes l'autorisation d'occuper la partie attenante au cadran pour l'organisation d'un concours d'animaux de boucherie le 1er décembre 2023.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entrainera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 3 : INCESSIBILITE DES DROITS :

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 4 : REMISE DE L'ESPACE :

L'occupant précaire prend le site dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION :

L'occupant précaire ne peut procéder à aucune modification ou transformation sur l'espace sans l'accord exprès, écrite et préalable de la Communauté de Communes.

L'occupant précaire est expressément informé que tout perçage au sol est interdit, la présence de réseaux publics et privés souterrains étant incompatibles avec de tels ancrages.
Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Communauté de Communes, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les lus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12, le site doit être remis à la Communauté de Communes en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés sont à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouit des lieux en bon père de famille. Il veille à son maintien en bon état. Le nettoyage du site est à la charge du comité.

ARTICLE 6 : SECURITE :

La Communauté de Communes se réserve le droit de saisir le Maire de la Commune dans le cadre de son pouvoir de police administrative en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à la Communauté de Communes par la production d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 8 : TARIFS DE LOCATION :

L'occupant précaire s'acquittera d'un montant de 300 €.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES :

L'occupant précaire acquitte le jour de l'entrée en jouissance l'ensemble des taxes et contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la Communauté de Communes ne soit pas inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONTROLE :

La Communauté de Communes peut mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent dispose à tout moment d'un droit de visite du site sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est consentie et acceptée pour la journée du 1er décembre 2023.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS :

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, en deux exemplaires,
Le 25 septembre 2023

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Le Président

Patrick DARY

Pour l'occupant précaire

Le Président

Alain BLONDY

Affichage le 22 JUIN 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2017-067

L'an deux mille dix-sept, le 15 juin à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 8 juin 2017

Nombre de délégués :
☐ en exercice : 31
☐ présents : 30
☐ votants : 31

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. François BOISSERIE, M. Francis LATRONCHE, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hugues AUVILLE, M. Hervé FORESTIER, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, , Mme Maryline VERGNE, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Sylvie COLETTE, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Marie-Françoise DUVERGER.

Marie-Françoise DUVERGER donne pouvoir à Michel ANDRIEUX

SECRETAIRE : Justine McCOMISH LORAIN

OBJET :

Marché aux bestiaux de Bourdelas

Forfait nettoyage

Considérant la demande faite auprès de la Communauté de Communes de mettre à disposition le marché aux bestiaux de Bourdelas pour l'organisation d'un concours international d'alpagas qui devrait avoir lieu à l'automne 2017.

Considérant la nécessité du nettoyage du site afin que le marché du lundi se déroule dans des conditions sanitaires satisfaisantes, et le fait que l'organisateur a prévenu de son impossibilité à nettoyer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'accueillir** l'organisation du concours international d'alpagas au cours de l'automne 2017.

- **d'approuver** la mise en place d'un forfait nettoyage de 300 € HT à l'occasion de manifestations de grande envergure sur le site du marché aux bestiaux.

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20170615-DC2017710151-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.